

qui traversait une partie notable de ce domaine. Le 25 juin, 1841, le district d'Assiniboia fut limité aux 50 milles qui s'étendaient tout autour du Fort Garry. C'est dans l'organisation rudimentaire de 1812 à 1870 que se trouve le berceau de nos institutions constitutionnelles et les premiers efforts d'une autorité législative dans l'Ouest. Le conseil d'Assiniboia tirait toute son autorité de la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson. C'était la source où il puisait tous ses pouvoirs. Cette charte, datée du 2 mai, 1670, fut octroyée par le roi Charles II, à son cousin le prince Rupert et à ses dix-sept associés. Les points saillants qu'il importe de retenir dans cette charte sont le monopole de la traite, la possession du sol comme seigneurs suzerains, le droit pour le Gouverneur de chaque fort, assisté d'au moins deux conseillers, de faire des lois et règlements, compatibles avec le droit anglais, et d'établir des tribunaux tant civils que criminels.

Les terres devaient être possédées suivant la coutume du comté de Kent. Une difficulté entraînant de graves conséquences dans le partage des successions se souleva au sujet de ce dernier article. Dans le comté de Kent, la loi de primogéniture n'existait pas, et tous les enfants mâles étaient appelés à partager également le patrimoine de leurs parents. C'était bien là, d'ailleurs, l'ancienne législation des Saxons, qui avaient survécu dans ce comté. Au commencement du treizième siècle, Henri III fit adopter un statut en harmonie avec les principes de la tenure féodale introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant. Cette nouvelle loi comportait le droit de primogéniture. D'après le droit public tout sujet britannique qui va planter sa tente dans un pays inhabité, mais appartenant à l'Angleterre, apporte avec lui la loi anglaise comme faisant partie de son bagage. Elle s'implante avec lui dans le sol, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les conditions de ce nouveau pays. La question ainsi posée laissait les juristes fort perplexes. Après quelques hésitations, nos tribunaux ont fini par décider que la loi de primogéniture était en vigueur dans la colonie d'Assiniboia. Cette décision était de nature à soulever de nombreux débats de titres et menaçait de jeter la confusion la plus étrange dans les successions. Il n'en fut rien toutefois. La loi anglaise, telle qu'elle existait en Angleterre, le 2 mai, 1670, ne fut modifiée qu'au mois de mars, 1873. C'est ainsi que pendant deux cent trois ans, la loi anglaise demeura immuable à la rivière Rouge; encore un peu on serait revenu au régime des anciens rois Mèdes. Il faut avouer que depuis cette date on semble avoir pris à tâche, au Manitoba, de compenser le temps perdu, et qu'on a taillé sans merci, même dans les lois couvertes de l'immunité constitutionnelle. Or, ce n'est qu'après 1670, qu'une loi fut adoptée en Angleterre (Statut des fraudes) exigeant un écrit pour toute opération immo-